

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : 20 mai 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT
(Demande pour autorisation d'interroger des membres)

MISE EN SITUATION

[1] Le 29 avril, le Tribunal entend la demande conjointe des parties défenderesses pour qu'il leur soit permis d'interroger des membres du groupe que représentent les demandeurs dans le cadre de l'action collective.

[2] Le Tribunal réfère le lecteur à son récent jugement¹ concernant la chronologie des procédures à compter du dépôt de la requête originale pour autorisation d'exercer un recours collectif (29 mai 2013) jusqu'au jugement d'autorisation (22 octobre 2014) suivie de plusieurs séances de gestion et jugements depuis.

[3] Le jugement² autorisant l'exercice du recours collectif attribue aux demandeurs, Véronique Lalande et Louis Duchesne, le statut de représentants pour un groupe décrit au dispositif.

[4] Pour éviter d'alourdir le présent jugement, notons que le territoire regroupe 50 000 personnes, selon les estimations des procureurs des demandeurs, est délimité par une partie du quartier Maizerets à l'est, la rue Marie-de-l'Incarnation à l'ouest, la 18^e rue ou le boulevard Wilfrid-Hamel au nord et le pied de la falaise menant à la Haute-Ville au sud³.

[5] Dans son jugement⁴ du 23 novembre dernier, le Tribunal ordonne aux demandeurs de l'informer du moment où le rapport d'expertise concernant la dispersion de l'oxyde de fer dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012 sera communiquée; ce recours est communément appelé «l'incident de la poussière rouge».

[6] De fait, le rapport de M. Denis Dionne⁵, conseiller sénior en environnement, a été communiqué au Tribunal et aux avocats des défenderesses le 16 février dernier.

[7] Dans la demande modifiée qu'elles soumettent au Tribunal, les parties défenderesses (CAQ et Port) nous exposent ce qui suit :

- «1. En matière de troubles de voisinage, les faits et circonstances pertinents à un litige peuvent varier substantiellement d'une personne à l'autre.
 2. En l'espèce, différents facteurs peuvent influencer ces circonstances, dont l'un d'eux est la proximité des installations visées par la présente action collective.
 3. La nature et l'étendue des inconvénients prétendument subis par les membres du groupe ne sont évidemment pas les mêmes pour tous et le témoignage des demandeurs ne pourra pas en faire état.
- (...)
6. En effet, afin de préparer leur défense et de répondre aux allégations de la demande, il est utile et important pour les défenderesses de connaître les faits pertinents eu égard aux sujets suivants :
 - la nature et la teneur des «nuisances anormales» auxquelles les membres auraient été exposés (question b);

¹ 12 avril 2016, 2016 QCCS 1642.

² 2014 QCCS 5035.

³ Pour la description précise, voir au dispositif du jugement (par. 81).

⁴ 2015 QCCS 5508.

⁵ 12 février 2016, Estimation des taux d'émission de particules et étude de la dispersion atmosphérique pour déterminer le territoire affecté par les activités d'Arrimage du St-Laurent au port de Québec concernant la déposition de poussière perçue le 26 octobre 2012.

- l'étendue et la nature des dommages subis par les membres (questions c, d, e et f);
- l'existence d'un lien de causalité entre les dommages et les fautes alléguées (question d);
- l'application du recouvrement collectif aux faits en l'espèce (question g).»

I.- LES DÉFENDEURS ONT-ILS LE DROIT D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE SELON LA MÉTHODE PROPOSÉE?

[8] Les avocats des parties nous présentent une position diamétralement opposée quant au droit à un tel interrogatoire qui a pourtant fait l'objet d'une importante jurisprudence, de sorte qu'il y a lieu de se prononcer, dans un premier temps, sur cette question avant d'étudier, le cas échéant, la méthode proposée.

POSITION DES PARTIES

[9] Les avocats des défenderesses nous soumettent leurs arguments de la manière suivante :

- Ils font appel au large pouvoir discrétionnaire reconnu en matière de gestion d'une action collective pour interpréter la dernière phrase de l'article 587 NCPC lorsqu'on y lit :
«Le Tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.»
- L'interrogatoire de membres portera sur les dommages et le lien de causalité avec la demande eu égard aux questions identifiées par le Tribunal dans le dispositif du jugement d'autorisation et qui sont reproduites au paragraphe 6 de leur demande (voir par. 7 ci-haut).
- Ils précisent qu'afin de préparer leur défense à l'encontre des allégations de la demande, l'interrogatoire sera utile pour déterminer les différentes questions communes, et ce, parce que le seul interrogatoire des deux demandeurs, en leur qualité de représentant, ne sera pas suffisant n'étant pas dans la même situation que des personnes qui résident dans les quartiers éloignés par rapport à leur résidence située sur la 2^e rue dans le Vieux-Limoilou.
- Ils font appel aux Principes directeurs du *Nouveau Code de procédure civile* quant à la divulgation de la preuve : si un demandeur peut être interrogé au préalable dans un dossier d'une valeur supérieure à 25 000 \$, pourquoi les personnes visées par l'action collective choisies suivant une méthode approuvée par le Tribunal, ne pourraient l'être alors que l'enjeu monétaire, dans le présent dossier, est de l'ordre de 150 M\$ (2 000 \$ pour frais de nettoyage et 1 000 \$ pour troubles et inconvénients X 50 000 personnes).

- Se référant à un arrêt⁶ de la Cour d'appel qui a reconnu le statut de quasi-demandeurs de chacun des membres du groupe, ils soulignent la situation de déséquilibre total dans laquelle ils se retrouvent : les avocats des demandeurs peuvent, à leur gré, communiquer avec les membres, recueillir toute information utile pour leur cause et décider lesquels seront entendus au procès alors qu'en tant qu'avocats de la défense, ils n'ont aucune possibilité de communiquer avec ces personnes avant l'audition au fond aux fins de savoir comment s'est dispersée la poussière rouge, les coûts de nettoyage qu'ils ont encourus et les troubles et inconvénients subis; surtout en considérant, qu'à ce jour, aucune personne n'a demandé d'être exclus du groupe que représente les demandeurs⁷.
- En conclusion, ils insistent sur leur argument : les informations recueillies lors de cet interrogatoire sont nécessaires pour pouvoir préparer adéquatement la défense de leurs clients, déterminer la preuve tant de fait que d'expertise qu'ils soumettront au Tribunal, et ce, de façon à «*soumettre le rapport Dionne, lequel est théorique, à l'épreuve des faits*».

[10] L'avocat des demandeurs nous soumet une thèse diamétralement opposée qui repose sur la prémisse qu'en matière de recours collectif, il n'y a pas d'interrogatoire des membres, sauf pour des situations d'exception qui doivent être interprétées restrictivement :

- Dans une action collective, l'interrogatoire individuel de membres n'est utile que s'il n'y a pas de recouvrement collectif.
- Les demandeurs entendent administrer leur preuve au moyen du rapport de l'expert Dionne qui, utilisant une modélisation, permet d'établir que tous les membres du territoire visé ont subi un impact lors de cet incident.
- Vu la taille du groupe (50 000 personnes sur un vaste territoire) l'interrogatoire proposé de 95 personnes, à savoir .002 %, ne peut constituer un échantillonnage représentatif, de sorte qu'il n'en ressortira pas une preuve adéquate concernant les préjudices subis par l'ensemble des membres; en conséquence, il ne peut être *utile* au sens de l'article 587 NCP.
- Les dommages causés aux membres, tant pour le volet compensatoire (nettoyage) que pour les troubles et inconvénients, peuvent être établis de façon collective en établissant une moyenne applicable à tous les membres sans avoir à démontrer le dommage subi par chacun individuellement.
- Ce n'est que si le Tribunal, dans son jugement au fond, en vient à la conclusion qu'il ne peut ordonner le recouvrement collectif, qu'il y aura audition sur les réclamations individuelles, c'est-à-dire à la troisième étape du processus de l'action collective.

⁶ Brochu c. Société des loteries du Québec, 2006 QCCA 117.

⁷ Article 580 NCP.

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Le Tribunal a lu, avec intérêt, les autorités⁸ contenues dans les cahiers que lui ont soumis les avocats des parties; il en retient ce qui suit :

- En matière d'action collective, le juge possède de très larges pouvoirs discrétionnaires pour la gestion de l'instance.
- Que ce soit sous l'ancien *Code de procédure civile* (1019) ou le nouveau (587), l'interrogatoire des membres est un droit d'exception que le Tribunal peut autoriser s'il «l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement»; l'ajout du terme «exception» ne change pas l'état du droit.
- La Cour d'appel a consacré le statut des membres, qu'ils soient inscrits ou non sur une liste, par rapport au représentant qui agit comme demandeur, ils ont un «statut de quasi parties à l'instance».
- En conséquence, les avocats des parties défenderesses ne peuvent communiquer directement avec eux hors la présence des avocats du représentant, demandeur en l'instance, mais ils peuvent le faire avec les personnes qui se sont exclues du recours (art. 580)⁹.
- Pour exercer sa discrétion lors d'une demande d'interrogatoire des membres, le Tribunal doit tenir compte de la règle de la proportionnalité et, par voie de conséquence, depuis le 1^{er} janvier, de la Disposition préliminaire et des Principes directeurs de la procédure dont ceux de la coopération et de la divulgation de la preuve.
- L'interrogatoire n'est permis que s'il traite des questions de fait et de droit traitées collectivement; il ne peut porter sur des situations individuelles qui pourront faire l'objet d'une preuve à la troisième étape, c'est-à-dire l'administration des réclamations au cas de recouvrement individuel.
- La preuve découlant de tels interrogatoires, pour être utile, doit être adéquate et commune à une partie importante des membres et non pas représenter l'accumulation de situations personnelles d'un groupe infime par rapport au nombre de personnes comprises dans le groupe : «*le débat doit s'élever au-dessus de la personnalité individuelle*».
- Il est possible de préserver le droit de la partie défenderesse à une défense pleine et entière même si avant le procès, l'on n'a pu vérifier le préjudice individuel subi par les membres vu la possibilité d'un processus de réclamation individuelle.

⁸ Voir l'énumération en annexe.

⁹ *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352.

[12] Avec égards pour la position défendue par l'avocat des demandeurs, le Tribunal doit permettre l'interrogatoire de certains membres, mais certainement pas pour le nombre proposé par les défendeurs :

- Il y a lieu d'éviter un déséquilibre entre les parties : aucun membre ne s'est retiré, de sorte que les avocats des défenderesses ne peuvent communiquer avec eux.
- À l'audience, et ce en deux occasions, le soussigné a demandé à l'avocat des demandeurs s'il entendait administrer sa preuve en ne faisant entendre que les deux demandeurs et l'expert Dionne, sans présenter comme témoins un certain nombre de membres du groupe; il n'a pas obtenu une réponse claire et sans équivoque.
- Le Tribunal doit conclure que des membres sont susceptibles d'être entendus comme témoins lors du procès alors que les défendeurs devraient en assigner sans avoir pu leur parler à l'avance et connaître le contenu de leur témoignage : il s'agirait d'une partie de pêche à l'aveuglette.
- L'argument des avocats quant à l'utilité de soumettre le rapport Dionne à l'épreuve des faits, n'est pas dénué de sens.
- En effet, dans les plans¹⁰ en annexe de son rapport, M. Dionne identifie six zones dont deux où il y a eu de la dispersion de particules et quatre autres où il y a concentration d'oxyde de fer ou de particules de fer, le tout découlant d'une opération de modélisation par ordinateur eu égard aux relevés météorologiques (vent et pluie) et aux données obtenues de C.A.Q.
- Il est certes pertinent et utile de bénéficier de l'éclairage provenant du témoignage de certains membres résidant à des endroits distincts du territoire pour lequel le recours a été autorisé.
- À titre d'exemple et sans préjuger du contenu de ces témoignages :
 - Un résident au coin de la 8^e avenue et de la 7^e rue a-t-il fait les mêmes constats, subi les mêmes dommages (frais de nettoyage) et inconvénients qu'un autre demeurant au coin des rues Arago et St-Luc ou d'un autre demeurant au coin des rues Aqueduc et Raoul-Jobin ou d'un autre résidant dans le secteur Maizerets, le long de la voie ferrée?
- Or, l'avocat des demandeurs nous soumet qu'il entend démontrer que la procédure du recouvrement collectif s'applique, c'est-à-dire qu'il va demander au Tribunal d'établir une moyenne tant pour le dommage pécuniaire (frais de nettoyage) que pour le dommage non-pécuniaire (troubles et inconvénients).

¹⁰ Pièces R-1 et R-2.

- Quant au premier poste de dommage, on ne retrouve au dossier qu'une soumission¹¹ de la firme Qualinet pour les travaux de nettoyage à effectuer chez la demanderesse Lalande : une journée de travail (46 \$/heure par technicien, camion spécialisé 220 \$ de l'heure, produits : 18 %).
- Lors d'auditions antérieures, les avocats des demandeurs ont justement plaidé qu'un scénario plausible consiste à ce que le Tribunal doive procéder à la composition de sous-groupes eu égard à ce que révélera la preuve quant aux différentes manifestations sur le territoire.
- Or, comment peut-on le faire si on ne bénéficie que du témoignage de l'expert Dionne et possiblement des deux demandeurs, qui eux demeurent sur la 2^e rue face à la zone portuaire où C.A.Q. opère son site de transbordement de matières en vrac?
- Il y a une distinction à faire par rapport à des dossiers où tous les membres sont confrontés à la même situation, ce qui est le cas dans certaines des décisions que nous a soumises l'avocat des demandeurs : recours contre des institutions financières ou des concessionnaires automobiles pour non-respect de la *Loi sur la protection du consommateur* ou d'un contrat d'émission de cartes de crédit, contre le Procureur général suite à des fouilles à nu ou arbitraires imposées dans un établissement de détention...

[13] Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu d'autoriser l'interrogatoire de certains membres parce que cela sera utile pour décider des questions de droit et de fait traitées collectivement, et ce, concernant les quatre éléments énumérés au paragraphe 6 de la demande qui nous est soumise.

II.- LA MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE

[14] Toutefois, le bât blesse en ce qui concerne la méthodologie que proposent les défenderesses.

[15] Dans leur demande, ils exposent, de façon détaillée, la subdivision en cinq grands secteurs puis en plusieurs sous-secteurs aux fins de prévoir l'interrogatoire, dans chaque cas, soit de dix membres soit de cinq membres, tout dépendant de la densité de population par rapport à la superficie :

¹¹ Pièce P-22.

- Secteur 1 : Vieux-Limoilou :
 - 5 sous-secteurs : 45 membres.
- Secteur 2 : St-Roch :
 - 2 sous-secteurs : 20 membres
- Secteur 3 : St-Sauveur :
 - 2 sous-secteurs : 15 membres
- Secteur 4 : St-Malo :
 - 2 sous-secteurs : 10 membres
- Secteur 5 : Maizerets : 5 membres

[16] Le Tribunal tient à souligner le travail considérable des avocats des défenderesses pour élaborer et documenter la méthodologie proposée, mais avec égards, elle ne respecte pas la règle de la proportionnalité et le Tribunal craint fort qu'il y aura de nombreuses répétitions, qu'un tel nombre fera encourir des coûts importants (sténographie et honoraires d'avocats) en plus des difficultés inhérentes à l'agencement des agendas.

[17] Pour illustrer l'ampleur de la méthode proposée : à 30 minutes par témoins, l'on aura besoin de 42.5 heures ce qui nécessiterait logiquement au moins dix journées ouvrables considérant que l'on devra prendre des pauses et suspendre pour l'heure du dîner.

[18] Le Tribunal est d'opinion que l'interrogatoire 12 membres sera suffisant et il revient aux avocats de la défense de proposer une nouvelle répartition pour tout le territoire eu égard aux secteurs de concentration et de dispersion que l'on retrouve dans le rapport Dionne.

[19] Il les invite à soumettre aux avocats des demandeurs et au Tribunal une nouvelle proposition, et ce, d'ici le 10 juin; s'il y a accord, le Tribunal prononcera un jugement en conséquence et si un débat doit en découler, il sera en mesure de les entendre en même temps que d'autres questions en litige qui ont été identifiées à la fin de la séance du 29 avril et qui seront débattues lors de la prochaine séance de gestion (22 juin).

[20] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

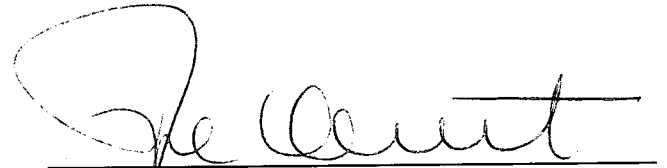
[21] **ACCUEILLE** pour partie la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'interroger des membres;

[22] **AUTORISE** l'interrogatoire, par les avocats des défenderesses, de 12 membres du groupe autorisé à exercer la présente action collective (en plus des demandeurs Lalande et Duchesne) selon un processus à être déterminé;

[23] **DEMANDE** aux avocats des défenderesses de soumettre aux avocats des demanderesses et au Tribunal une nouvelle méthodologie et les modalités pour la tenue de ces interrogatoires, et ce, d'ici le 10 juin 2016;

[24] **REPORTE** la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'interroger des membres aux fins de déterminer la méthodologie et les modalités de ces interrogatoires dans le cadre de l'instruction qui se tiendra le 22 juin 2016;

[25] Frais à suivre l'issue du dossier.



PIERRE OUELLET, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel
Me André Lespérance
Me Clara Poissant Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Procureurs des demandeurs

Me Michel Jolin
Me Sylvain Chouinard
Me Ariane-Sophie Blais
Langlois avocats
(Casier 115)
Procureurs de Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée

Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright Canada
(Casier 92)
Procureurs d'Administration portuaire de Québec

Date d'audience : 29 avril 2016